
Statuts

État: 28.04.2021

APERÇU DU CONTENU

I.	RAISON SOCIALE, SIÈGE, BUT ET COLLABORATION AVEC LA BCS	4
Art. 1	Raison sociale et siège	4
Art. 2	But	4
Art. 3	Collaboration avec la BCS	4
II.	SOCIÉTARIAT ET BONNE FOI	4
Art. 4	Acquisition de la qualité de sociétaire	4
Art. 5	Bonne foi	5
Art. 6	Extinction de la qualité de sociétaire	5
Art. 7	Acquisition par succession à cause de mort	5
Art. 8	Cessation de commerce temporaire	5
Art. 9	Recours contre l'exclusion	5
III.	TITRES DE PART SOCIALE	6
Art. 10	Acquisition et intérêts	6
Art. 11	Restitution	6
IV.	OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET RESPONSABILITÉ	6
Art. 12	Droit de compensation	6
Art. 13	Responsabilité	6
V.	ORGANISATION	7
Art. 14	Organes	7
A)	L'assemblée générale	7
Art. 15	Pouvoirs	7
Art. 16	Convocation	7
Art. 17	Participation et droit de vote	8
Art. 18	Représentation	8
Art. 19	Type de déroulement, présidence et prise de décisions	8
Art. 20	Votation par correspondance	8
B)	Le Conseil d'administration	8
Art. 21	Composition et durée des fonctions	8
Art. 22	Constitution et prise des décisions	9
Art. 23	Attributions	9
Art. 24	Délégation de compétences	9
Art. 25	Comités du Conseil d'administration	10
Art. 26	Groupes de travail	10
Art. 27	Droit de signature	10
C)	L'organe de révision	10
Art. 28	Organe de révision	10
VI.	EXERCICE ANNUEL ET COMPTABILITÉ	10
Art. 29	Exercice annuel	10
Art. 30	Ristourne et emploi du bénéfice net	10
Art. 31	Réserves	11
VII.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	11
Art. 32	Décision de dissolution	11
Art. 33	Liquidation	11
VIII.	COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS	11
Art. 34	Communications et publications	11
IX.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	11
Art. 35	Divergences d'opinion	11
Art. 36	Renvoi au CO	12
Art. 37	Entrée en vigueur	12

Afin de faciliter la lecture des présents statuts, il n'y est pas fait de différenciation entre les genres pour dénommer les personnes et les fonctions. Les termes employés s'appliquent par principe de la même manière aux deux sexes, au sens de l'égalité de traitement, quelle que soit la dénomination réelle.

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, BUT ET COLLABORATION AVEC LA BCS

Art. 1 Raison sociale et siège

- 1 Sous la raison sociale

Pistor Holding Genossenschaft
(Pistor Holding société coopérative)
(Pistor Holding società cooperativa)
(Pistor Holding sociedad cooperativa)

existe une société coopérative au sens de l'art. 828 et suivants du Code des obligations suisse (CO)
et conformément aux présents statuts.
- 2 La société coopérative a son siège à Rothenburg LU.

Art. 2 But

- 1 La société a pour but le développement économique des intérêts professionnels de l'artisanat de la boulangerie-pâtisserie et du commerce de la confiserie ainsi que de ses membres, en particulier par la participation à des entreprises qui assurent l'achat, la fabrication, l'intermédiaire et la vente de marchandises et de services.
- 2 La société peut créer des filiales en Suisse et à l'étranger et participer à d'autres entreprises, tant en Suisse qu'à l'étranger.
- 3 La société peut acquérir, conserver et aliéner des terrains.
- 4 La société peut exercer toutes les activités commerciales, financières et autres qui ont un rapport avec son objet social et qui permettent un développement économique utile.

Art. 3 Collaboration avec la BCS

- 1 La réalisation du but de la société s'effectue en étroite collaboration avec L'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS) et ses organisations.
- 2 Afin d'assurer cette collaboration, on s'efforcera de faire en sorte que deux membres de la direction ou du comité directeur de la BCS puissent siéger au Conseil d'administration de Pistor Holding Genossenschaft (art. 21 al. 1).

II. SOCIÉTARIAT ET BONNE FOI

Art. 4 Acquisition de la qualité de sociétaire

- 1 La qualité de sociétaire peut être conférée par le Conseil d'administration à toute personne (physique ou morale) propriétaire d'une entreprise de boulangerie-pâtisserie et de confiserie affiliée à la BCS.
- 2 Le Conseil d'administration est autorisé à admettre également comme sociétaires d'autres personnes physiques et morales, pour autant que cela serve le but social. Il peut notamment admettre des personnes physiques et morales qui ne font pas partie de la BCS.
- 3 Le Conseil d'administration est autorisé à refuser l'admission de candidats sans avoir à motiver sa décision. Le Conseil d'administration décide en dernier ressort de l'admission.

Art. 5 Bonne foi

Les sociétaires sont tenus de veiller de bonne foi à la défense des intérêts de la société, de respecter le règlement de la société en vigueur et de s'acquitter de leurs obligations envers toutes les sociétés du groupe Pistor intégralement et ponctuellement.

Art. 6 Extinction de la qualité de sociétaire

- 1 La qualité de sociétaire s'éteint immédiatement:
 - a) par résiliation écrite du membre, laquelle est possible à tout moment;
 - b) par le décès du sociétaire (sous réserve de l'art. 7).

- 2 La qualité de sociétaire s'éteint sur décision du Conseil d'administration:
 - a) par suite de vente ou autre cessation de commerce par le sociétaire;
 - b) par la perte des droits civils, en cas de déclaration de faillite ou de saisie infructueuse du sociétaire;
 - c) en raison de l'inobservation des obligations statutaires, pour des actes contraires aux intérêts et/ou dispositions réglementaires de la société, pour manque de bonne foi ou si, durant une période prolongée, le sociétaire n'effectue que peu ou point d'achats chez Pistor AG.

Art. 7 Acquisition par succession à cause de mort

- 1 Le membre de la famille d'un sociétaire décédé ou un tiers proche d'un héritier peut reprendre la qualité de sociétaire s'il présente une demande d'admission écrite au Conseil d'administration dans les trois mois suivant le décès du sociétaire et s'il poursuit lui-même l'activité.

- 2 Jusqu'à leur dissolution, les communautés héréditaires doivent désigner un représentant commun.

Art. 8 Cessation de commerce temporaire

- 1 Les sociétaires qui suspendent temporairement leur activité commerciale peuvent, après accord, conserver leur qualité de sociétaire.

- 2 Le Conseil d'administration décide de la suppression de la qualité de sociétaire lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 ne sont plus remplies.

Art. 9 Recours contre l'exclusion

- 1 Les sociétaires exclus ont un droit de recours à l'Assemblée générale suivante, laquelle décide en dernier ressort de l'exclusion.

- 2 Le recours doit être adressé par écrit, avec exposé des motifs, au président du Conseil d'administration dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'exclusion.

- 3 Le recours a un effet suspensif.

- 4 L'exclusion définitive entraîne la perte de la qualité de sociétaire et de tous les droits envers la société. Le droit à remboursement des parts sociales intérêts compris, et la possibilité d'une compensation demeurent réservés, conformément à l'art. 12.

III. TITRES DE PART SOCIALE

Art. 10 Acquisition et intérêts

- 1 Chaque sociétaire doit acquérir au moins trois parts sociales d'une valeur nominale de CHF 300.00 et peut en acquérir au maximum quarante.
- 2 Les titres de parts sociales sont nominatifs, incessibles et ne peuvent être donnés en gage. En cas de doute, il convient de se référer à la liste des détenteurs de titres pour déterminer les ayants droit. A la place de parts sociales individuelles, des certificats pour plusieurs parts peuvent être émis.
- 3 L'Assemblée générale détermine chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, le taux d'intérêt applicable aux parts sociales.
- 4 Pour les titres de part sociale acquis durant l'année, le taux d'intérêt s'applique au prorata.
- 5 Le capital formé par les parts sociales, intérêts compris, répond en premier lieu des engagements du sociétaire vis-à-vis de toutes les sociétés du groupe Pistor. Les titres de part sociale ne peuvent faire l'objet d'une réalisation forcée par le sociétaire tant que et dans la mesure où ils constituent encore une garantie pour ses engagements vis-à-vis de toutes les sociétés du groupe Pistor.

Art. 11 Restitution

- 1 La perte de la qualité de sociétaire oblige à la restitution immédiate des titres de part sociale.
- 2 Les titres de part sociale sont toujours remboursés à leur valeur nominale. Le remboursement du capital en parts sociales, intérêts compris, doit intervenir au plus tard trois mois après la perte de la qualité de sociétaire.
- 3 La société coopérative est autorisée à compenser le droit du sociétaire au remboursement de son capital en parts sociales, intérêts compris, par ses engagements vis-à-vis de toutes les sociétés du groupe Pistor (art. 12).
- 4 Dans tous les cas, les titres de part sociale perdent leur validité en tant que carte de sociétaire.
- 5 Le droit à des intérêts prend fin le jour de la sollicitation de la restitution des titres de part sociale. Pour des titres de part sociale, qui doivent être remboursés ou décomptés en cours d'année, le dernier taux convenu s'applique au pro rata.

IV. OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET RESPONSABILITÉ

Art. 12 Droit de compensation

Si le titulaire de parts sociales suspend ses relations commerciales avec Pistor AG ou s'il ne s'acquitte pas de ses obligations envers une société du groupe Pistor, le capital en parts sociales versé, y compris les intérêts, ainsi que les avoirs éventuels résultant de remboursements et figurant sur des comptes de dépôts peuvent être compensés par les créances correspondantes à l'égard de celui-ci. S'il apparaît un excédent, il sera remboursé après restitution des parts sociales.

Art. 13 Responsabilité

Seule la fortune sociale répond des engagements de la société. Toute responsabilité individuelle des sociétaires est exclue.

V. ORGANISATION

Art. 14 Organes

Les organes de la société sont:

- A) L'Assemblée générale
- B) Le Conseil d'administration
- C) L'organe de révision

A) L'Assemblée générale

Art. 15 Pouvoirs

L'organe suprême de la société est l'Assemblée générale. Elle possède les pouvoirs suivants, qui sont intransmissibles:

1. Etablissement et modification des statuts;
2. Election du Conseil d'administration et de son président;
3. Election de l'organe de révision;
4. Approbation du rapport annuel (rapport de situation), des comptes annuels et des comptes du groupe;
5. Décisions concernant l'emploi du bénéfice;
6. Décharge au Conseil d'administration et à la direction;
7. Décisions concernant la vente de Pistor AG ou la cession d'une participation de plus d'un tiers du capital actions dans Pistor AG;
8. Décisions concernant les recours visés à l'art. 9;
9. Décisions concernant les affaires qui sont réservées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumis par le Conseil d'administration ou l'organe de révision;
10. Décisions concernant les propositions de sociétaires portant sur des affaires qui sont de la compétence de l'Assemblée générale.

Art. 16 Convocation

- 1 L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an dans les six mois suivant la fin de l'exercice. La convocation est effectuée par le Conseil d'administration au moins dix jours avant la réunion, par écrit et par publication dans l'organe officiel de la BCS. Le rapport de gestion comprenant le compte de profits et pertes et le bilan, ainsi que le rapport de l'organe de révision, doivent être remis aux sociétaires au moins dix jours avant l'Assemblée générale et déposés au siège de la société pour qu'ils puissent en prendre connaissance. D'autre part, les sociétaires sont informés des résultats des différentes sociétés du groupe. Pour chaque filiale, le rapport annuel contient un compte de résultat par branches et des informations supplémentaires.
- 2 Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un dixième des sociétaires, avec indication du motif et des propositions formulées.
- 3 Sur l'avis de convocation doivent figurer les points de l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été annoncés de cette manière, sauf sur une proposition de convocation d'une autre Assemblée générale.
- 4 Les propositions des sociétaires ne peuvent être traitées que si elles entrent dans la compétence de l'Assemblée générale d'après la loi et les statuts. Ces propositions doivent être motivées et envoyées par lettre recommandée au Conseil d'administration pour transmission à l'Assemblée générale ordinaire pour le 28 février de chaque année au plus tard.

Art. 17 Participation et droit de vote

- 1 La qualité de sociétaire confère le droit de participer à l'Assemblée générale et de voter.
- 2 Toute personne habilitée à voter n'a droit qu'à une seule voix à l'Assemblée générale et lors d'une votation par correspondance.

Art. 18 Représentation

Tout sociétaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un membre de sa famille ayant l'exercice de ses droits civils, pas nécessairement sociétaire, mais au bénéfice d'une procuration.

Art. 19 Type de déroulement, présidence et prise de décisions

- 1 Dans la mesure où la loi le permet, les Assemblées générales peuvent se dérouler, selon la décision du Conseil d'administration, soit en Assemblée présentielle, soit sous forme purement virtuelle, soit sous une forme mixte.
- 2 Toute Assemblée générale convoquée dans les règles est compétente pour prendre des décisions.
- 3 Le président du Conseil d'administration préside l'Assemblée générale. Il fait procéder à l'établissement du procès-verbal et à l'élection des scrutateurs. Le procès-verbal de l'Assemblée générale est réputé approuvé lorsqu'il a été signé par le président, son rédacteur et les scrutateurs.
- 4 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.
- 5 Le vote et les élections ont lieu soit au scrutin public soit par le biais d'une procédure électronique. Dans le cadre du scrutin public, un vote ou une élection peut avoir lieu au bulletin secret si la majorité de l'Assemblée générale en décide ainsi.
- 6 Sous réserve de l'art. 888 al. 2 CO, la majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour la révision des statuts.

Art. 20 Votation par correspondance

- 1 Le Conseil d'administration peut faire procéder à une votation par correspondance sur certaines ou toutes les affaires qui sont de la compétence de l'Assemblée générale (art. 880 CO).
- 2 Le Conseil d'administration prend les éventuelles dispositions nécessaires concernant la procédure.

B) Le Conseil d'administration

Art. 21 Composition et durée des fonctions

- 1 Le Conseil d'administration est composé de huit à douze membres, dont les trois quarts doivent être sociétaires, exploiter leur propre commerce de boulangerie-pâtisserie ou de confiserie ou exercer des fonctions dirigeantes dans de tels commerces et être membres de la BCS. Lors de nouvelles élections, on s'efforcera de faire en sorte que
 1. deux représentants de la direction ou du comité directeur de la BCS puissent siéger au Conseil d'administration de Pistor Holding société coopérative (art. 3 al. 2);
 2. les régions du pays soient convenablement représentées;
 3. au moins un membre soit domicilié dans le canton de Lucerne;

- 2 La durée des fonctions est de deux ans. Le président et les membres sont rééligibles pour une durée maximale de douze ans; pour le président, les années qu'il a passées au Conseil d'administration sans en assumer la présidence ne sont pas prises en compte.
- 3 La limite absolue de la durée des fonctions est ainsi fixée que tous les membres du Conseil d'administration atteignant l'âge de 65 ans doivent se retirer de leurs fonctions lors de l'Assemblée générale suivante.

Art. 22 Constitution et prise des décisions

- 1 Le Conseil d'administration se constitue lui-même, mis à part le président, qui est élu directement par l'Assemblée générale.
- 2 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre peut demander par écrit la tenue d'une séance en indiquant le point qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour.
- 3 Le Conseil d'administration atteint son quorum lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président départage.
- 4 Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et par son rédacteur.

Art. 23 Attributions

- 1 Le Conseil d'administration décrète les directives générales pour la marche des affaires et exerce la haute surveillance sur la gestion de l'entreprise et les filiales.
- 2 Les droits et obligations du Conseil d'administration sont notamment les suivants:
 1. la préparation des délibérations de l'Assemblée générale, avec le droit de présenter des propositions pour les élections;
 2. la constitution de comités selon l'art. 25;
 3. l'élection du directeur du groupe en tant que président de l'organe directeur et l'élection des membres de cet organe;
 4. la fixation du droit de signature;
 5. la fixation des indemnités des organes directeurs;
 6. l'établissement de règlements;
 7. l'élaboration du rapport gestion (rapport de situation), des comptes annuels et des comptes du groupe;
 8. l'achat et la vente de biens-fonds ainsi que la construction d'immeubles;
 9. le placement de capitaux, la conclusion de participations et de fondations dans le sens de l'art. 2 ci-devant;
 10. l'admission et l'exclusion de membres;
 11. la décision sur toutes les autres affaires que la loi ou les statuts n'attribuent pas à la compétence d'un autre organe.

Art. 24 Délégation de compétences

- 1 Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion ou certains secteurs de celle-ci, conformément à un règlement intérieur, à certains de ses membres ou à l'organe directeur.
- 2 Dans la mesure où la gestion n'a pas été déléguée, elle incombe conjointement à tous les membres du Conseil d'administration.

Art. 25 Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut constituer en son sein des comités et leur déléguer l'un ou l'autre de ses devoirs et pouvoirs. Un membre du Conseil est chargé de la présidence. D'autres personnes, p. ex. faisant partie de l'organe directeur, peuvent être consultées en cas de besoin, sans droit de vote.

Art. 26 Groupes de travail

Des groupes de travail temporaires peuvent être créés pour certaines affaires en vue de préparer les décisions au sein du Conseil d'administration, des personnes non membres du Conseil pouvant également en faire partie. La présidence doit revenir à un membre du Conseil d'administration.

Art. 27 Droit de signature

Le président ou le vice-président du Conseil d'administration a le droit de signature collective à deux avec un autre membre de ce Conseil. Le Conseil d'administration est responsable de la réglementation des autres autorisations de signature, qui, en principe, ne sont accordées que collectivement à deux.

C) L'organe de révision

Art. 28 Organe de révision

- 1 Conformément aux prescriptions de la Loi sur la surveillance de la révision, l'Assemblée générale élit comme organe de révision un expert en révision agréé. L'indépendance de l'organe de révision est déterminée par l'art. 906 al. 1 CO en lien avec l'art. 728 CO. Ses attributions sont définies par l'art. 906 al. 1 CO en lien avec l'art. 728a et suivants CO.
- 2 Peuvent être élues organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes (en nom collectif ou en commandite). L'organe de révision doit avoir son siège en Suisse.
- 3 L'organe de révision est élu pour un exercice. Son mandat se termine avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il est rééligible. Il peut être consulté à tout moment avec effet immédiat.

VI. EXERCICE ANNUEL ET COMPTABILITÉ

Art. 29 Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 30 Ristourne et emploi du bénéfice net

- 1 Le Conseil d'administration fixe les conditions de la ristourne qui est accordée chaque année aux sociétaires y ayant droit.
- 2 A titre exceptionnel, la ristourne peut être prélevée en totalité ou en partie sur le capital.
- 3 Sur proposition du Conseil d'administration et sur recommandation de l'organe de révision, l'Assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice net, du versement de l'intérêt sur capital social, de l'affectation de fonds aux réserves, à des fondations, etc.

Art. 31 Réserves

- 1 La société constitue le fonds de réserves légal conformément à l'art. 860 CO. L'Assemblée générale peut affecter au fonds de réserves légal de plus fortes dotations que celles exigées par la loi.
- 2 D'autres réserves peuvent être constituées.

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 32 Décision de dissolution

La dissolution de la société ne peut s'effectuer que si elle est décidée par les deux tiers des voix exprimées dans une votation par correspondance (art. 888 al. 2 CO).

Art. 33 Liquidation

- 1 L'Assemblée générale décide des mesures à prendre en cas de liquidation.
- 2 Si la liquidation ne s'effectue pas par les soins de la société, l'Assemblée générale désigne une Commission de liquidation et en nomme le bureau.
- 3 L'Assemblée générale décide dans le sens de l'alinéa 4 en particulier de l'utilisation de l'éventuel excédent de la fortune sociale restant après extinction des engagements et remboursement des parts sociales à leur valeur nominale.
- 4 Après une dotation équitable au fonds de prévoyance du personnel de Pistor et au fonds de formation de la BCS, la répartition de l'actif s'effectue entre les sociétaires affiliés au moment de la liquidation au prorata de leurs chiffres d'affaires réalisés dans leurs propres magasins auprès de Pistor AG au cours des cinq dernières années (hors TVA).
- 5 L'art. 865 al. 2 CO demeure réservé.

VIII. COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

Art. 34 Communications et publications

- 1 Les avis et communications de la société à ses membres se font par courrier ou par courriel envoyé à la dernière adresse communiquée à la société ou par publication dans l'organe officiel de l'Association BCS.
- 2 Les publications prescrites par la loi se font dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et dans l'organe officiel de la BCS.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35 Divergences d'opinion

En cas de divergences d'opinion quant à l'interprétation des textes allemand et français des présents statuts, la version allemande fait foi.

Art. 36 Renvoi au CO

Sauf prescriptions contraires des présents statuts, les dispositions du CO s'appliquent.

Art. 37 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par les sociétaires lors de l'Assemblée générale ordinaire du 29 avril 2009 et partiellement révisés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 1er juin 2017, de même que partiellement révisés lors du vote par correspondance du 28 avril 2021. Ils entrent en vigueur le jour de leur inscription au registre du commerce (publication dans la FO SC).

Pistor Holding Genossenschaft
Hasenmoosstrasse 31
CH-6023 Rothenburg

Tel. +41 41 289 89 89
info@pistor.ch
pistor.ch